

ARRETE MUNICIPAL N°197-2023

Objet :

Création d'une zone de rencontre : Rue de l'Abéouradou

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R 417-10 ;

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie, relative à la signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prise à l'abord du groupe scolaire Jean Guy pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRETONS

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée aux abords du groupe scolaire Jean Guy (plan ci-joint), rue de l'Abéouradou.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

-Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h.

-Les véhicules doivent respecter le sens de circulation mis en place dans la zone de rencontre.

- Sont considérés comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescription spécifique prévue par arrêté municipal.

-Conformément à l'article R417-10 du code de la route dans la zone de rencontre lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1, L235-3 du même code.

Article 4 : En raison du manque de visibilité et pour la sécurité des piétons traversant la chaussée, le double sens est interdit dans le sens unique pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobile légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Service Technique de Murviel-Lès Béziers.

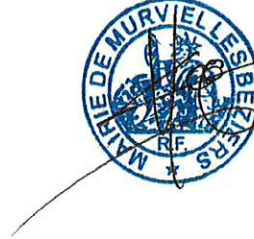
Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 28/08/2023
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



Envoyé en préfecture le 28/08/2023
Reçu en préfecture le 28/08/2023
Publié le 28/08/2023
ID : 034-213401789-20230828-197_2023-AR



Google Earth

Rue de l'abeouradon

Zone BUS
Zone BUS

Panneau sens unique

Panneau début de zone bleue

Ecole élémentaire Jean Guy

Début de zone de rencontre

Groupe scolaire Jean Guy

Ecole Maternelle Jean Guy

Panneau sens interdit + fin zone de rencontre

Panneau fin de zone bleue

50 m



Salles mult activités

